

DEPARTEMENT
SEINE-ET-MARNE
CANTON
COULOMMIERS
COMMUNE
COULOMMIERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

N° P05/38

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

Nous, Guy DRUT, Maire de la Ville de COULOMMIERS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211.1 - L2212.1 à L2212.5 et L2213.1 à L2213.6,

Considérant que certains passages desservant des fonds privés, ouverts au public, de faible, largeur, ne présentant pas de trottoirs, et très fréquentés par les piétons à certaines heures, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules:

ARRETONS

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules est interdite, sauf aux riverains et aux services municipaux, sur la partie comprise entre les n°1 et n° 3 rue de vaux,

ARTICLE 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 3 : Le Maire autorise les forces de police à verbaliser tous les véhicules en infraction au présent arrêté, en référence à l'article, R412-28, du Code de la Route.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Coulommiers, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Coulommiers, les fonctionnaires placés sous leurs ordres, la police municipale et en général tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A

Coulommiers,

le

14 février 2005

Le Maire,



Pour le Maire
l'Adjoint délégué

Jean-Pierre AUBRY